



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 36

Réunion du Mercredi 14 Mai 2025 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusée : CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 6 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 14 mai 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Départemental 3 Poule D du 03/05/2025 – 28503071 – CELLE POUZAY FC 1 c/ VAL DE L'INDRE RCVI 1 (rappel)
- U17 Départemental 2 Poule A du 26/04/2025 – 30166504 – AVOINE OCC 1 c/ VILLIERS AU BOUIN Ent. 1 (rappel)
- U15 Départemental 2 poule A du 10/05/2025 – 30166894 – JOUE PORTUGAIS US 1 c/ STE MAURE MAILLE FC 1
- U11 Niveau 1 Poule C du 10/05/2025 – 30169047 – CHAMBRAY FC 3 c/ MONTLOUIS FC 1
- U11 Niveau 3 Poule E du 26/04/2025 – 30169970 – PAYS SAVIGNEEN FC 1 c/ TOURS SUD AS 2 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 20 Mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale(s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

7 – FORFAITS :

Match	30134696	
Date	11 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	à 11
Clubs en présence	VAL DE VEUDE ES 1	VAL DE CISSE Ent. 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 7 mai 2025 à 23h00 du club VAL DE CISSE FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VAL DE CISSE Entente 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VAL DE VEUDE ES 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VAL DE CISSE Entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 66 €. au club VAL DE CISSE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30166339	
Date	24 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	MONTAS AS 1	NOTRE DAME D'OE ESO 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 12 mai 2025 à 16h25 du club NOTRE DAME D'OE ESO mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe NOTRE DAME D'OE ESO 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTAS AS 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de NOTRE DAME D'OE ESO.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - 2 dernières journées de championnat) au club NOTRE DAME D'OE ESO, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30167075	
Date	10 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	SAINT SYMPHORIEN FA 2	NOTRE DAME D'OE ESO 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 9 mai 2025 à 13h07 du club NOTRE DAME D'OE ESO mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe NOTRE DAME D'OE ESO 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de NOTRE DAME D'OE ESO.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 75 €. (25 €. x 3 – 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club NOTRE DAME D'OE ESO, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	30137270	
Date	10 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	U15 Féminin à 8
Clubs en présence	SAINT CYR/LOIRE EB 2	TOURS SUD AS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 8 mai 2025 à 19h28 du club TOURS SUD AS mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe TOURS SUD AS 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAINT CYR/LOIRE EB 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de TOURS SUD AS.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - 2 dernières journées de championnat) au club TOURS SUD AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	30168426	
Date	11 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	U15 à 8
Clubs en présence	RENAUDINE US 2	VALLEE DU LYS ASVL 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe VALLEE DU LYS ASVL, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VALLEE DU LYS ASVL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe RENAUDINE US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VALLEE DU LYS ASVL
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club VALLEE DU LYS ASVL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	30167752	
Date	10 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	BOUCHARDAIS AF 1	VALLEE DU LYS ASVL 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 7 mai 2025 à 16h25 du club VALLEE DU LYS ASVL mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VALLEE DU LYS ASVL 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BOUCHARDAIS AF 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VALLEE DU LYS ASVL.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club VALLEE DU LYS ASVL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	30168063	
Date	14 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule H
Clubs en présence	SAINT AVERTIN SP. 2	JOUE PORTUGAIS US 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 14 mai 2025 à 13h16 du club JOUE PORTUGAIS US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe JOUE PORTUGAIS US 3 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAINT AVERTIN SP. 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de JOUE PORTUGAIS US.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club JOUE PORTUGAIS US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

8 – FORFAIT GENERAL :

Match	30166896	
Date	10 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	LOCHES AC 1	PAYS LANGEAIS FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 9 mai 2025 à 11h18 du club PAYS LANGEAISIE FC, mentionnant le forfait son équipe pour la rencontre ci-dessus.
- Enregistre le 3^{ème} forfait à l'équipe 1 de PAYS LANGEAISIE FC.
- Considérant l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.
 - Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».
 - **Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »**
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, 8 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe PAYS LANGEAISIE FC engagée dans ce championnat, soit 80 % telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe a disputé les trois-quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier ;

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe PAYS LANGEAISIE FC 1 forfait général sur ce championnat.**
- **Décide de classer le club PAYS LANGEAISIE FC 1 6^{ème} du Championnat U15 Départemental 2 Poule A et de maintenir les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 100 €. (2 matchs x 25 €. x 2 - 2 dernières journées de championnat) au club PAYS LANGEAISIE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

9 - RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	30137252	
Date	3 Mai 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminine	U15 Féminin à 8
Clubs en présence	VEIGNE CST 2	ST CYR/LOIRE EB 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que la réserve n'a pas été déposée sur la feuille de match et n'émane pas d'une adresse officielle du club : Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Article – 186 - Confirmation des réserves
 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, **avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club**, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

10 – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT :

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation de Tournois U7 et U9 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau sans classement.

11 – FINALES DES COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission sportive prend connaissance des différents officiels et Membres du Comité de direction présents sur les finales des coupes départementales ce week-end. Des Membres de la Commission seront également présents.

Il est rappelé que les clubs ci-dessous ainsi que tous les clubs recevants doivent être en possession de leur tablette afin d'effectuer les formalités d'avant match FMI sur terrain neutre (préparation de la rencontre, récupération des équipes) :

- **Coupe Féminine à 11 Christine CORNET : ST SYMPHORIEN FA**
- **Coupe Féminine à 8 : LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M**
- **Coupe Féminine à 8 des Pays : AZAY CHEILLE SC**
- **Coupe Féminine U18 Win Sport School : BOURGUEILLOIS AVF**

Coupe Seniors Groupama, Coupe Seniors District Coupe Seniors des Réserves

PARTICIPATION DES JOUEURS : Article 12.3

En finale, les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match (15 joueurs + 1 gardien ou 14 joueurs + 2 gardiens).

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Attention : uniquement 3 sur les 5 remplaçants inscrits sur la FMI peuvent participer à la rencontre.

Finale : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, **une prolongation de 2 périodes de 15 minutes sera jouée.** En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but.

Challenges D4

Finale : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, **une prolongation de 2 périodes de 15 minutes sera jouée.** En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but.

Coupes Seniors Féminine, Jeunes et Féminines U18 et U15

Finale : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, il sera procédé **à l'épreuve des tirs au but** conformément aux lois du jeu.

Epreuve des tirs au but (pour toutes les Coupes et Challenges) :

Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous

- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

- Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives.
- Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs autorisés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'eux ne puisse en exécuter un second.
- Le principe indiqué ci-dessus se poursuit pour toute séquence de tirs au but suivante, mais l'ordre des tireurs peut être changé.
- L'épreuve des tirs au but ne doit pas être retardée par un joueur ayant quitté le terrain. Le tir du joueur sera considéré comme raté si le joueur ne revient pas à temps pour exécuter son tir.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
 - en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**
- L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures 30.

Prochaine réunion le Mercredi 21 Mai 2025 à 10 heures.

Laurent DELCROIX


Président de séance

Régis MEUNIER


Secrétaire de séance